

cent dix francs, retranchée des articles mentionnés ci-dessus, est transférée, savoir :

Chap. III, art. 10. Entretien des malades dans les hôpitaux. fr. 23,300

Chap. V, art. 16. État-major, corps enseignant et solde des élèves. 910

Fr. 24,410

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, chargé par intérim du département de la guerre, M. CH. ROGIER.

204. — 9 JUIN 1851. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit de 200,000 fr., pour payer les dépenses résultant de la convention colonnière conclue avec la ville de Gand, le 1^{er} juin 1847 (1).* (Monit. 11 juin 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de deux cent mille francs (fr. 200,000) est ouvert au département de l'intérieur, pour payer les dépenses résultant de la convention conclue avec la ville de Gand, le 1^{er} juin 1847.

Art. 2. Ce crédit formera l'art. 62 bis du chap. XIV du budget de ce département pour l'exercice 1851.

Il sera imputé sur les ressources de ce même exercice.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

205. — 9 JUIN 1851. — *Arrêté royal relatif à la police sanitaire des ports de mer.* (Monit. du 13 juin 1851.)

Léopold, etc. Vu le décret du 18 juillet 1831, sur la police sanitaire ;

Vu nos arrêtés des 17 août 1831 et 1^{er} août 1835, rendus en exécution de ce décret ;

Revu notre arrêté du 13 juillet 1843, apportant des modifications aux mesures de police sanitaire, prescrites par les dispositions précitées ;

Vu le règlement international, relatif au pilotage et à la surveillance de l'Escaut ;

(1) Présent, à la chambre des représentants le 8 février 1851. — Rapport par M. Rousselle le 8 avril. — Discussion et adoption le 29, par 64 voix et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Dindal le 31 mai. — Discussion le 2 juin et adoption le 3, par 35 voix et 4 abstentions.

Considérant qu'aux termes de l'art. 52 de ce règlement, le régime sanitaire, appliqué aux provenances suspectes, doit être, autant que possible, le même pour la Belgique et les Pays-Bas ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à notre arrêté susmentionné du 13 juillet 1843, les provenances des pays soumis à l'empire Ottoman, de l'Égypte, de l'empire de Maroc, des ports russes de la mer Noire, du Danube et de la mer d'Azof, ainsi que les provenances des pays sujets à la fièvre jaune et de ceux où des maladies réputées contagieuses se seraient déclarées, sont rangées sous le régime de la patente suspecte.

Art. 2. Ces provenances sont exemptées de la quarantaine, pourvu que le navire soit muni d'une patente attestant l'état de santé de l'équipage et des passagers au moment du départ, et que, ni pendant le voyage, ni à l'arrivée, il ne se soit déclaré aucun cas de maladie contagieuse à bord.

Ces navires seront, après avoir subi la visite, admis immédiatement à la libre pratique.

Art. 3. Si le navire venant des pays prérapelés n'est pas muni d'une patente de santé, s'il y a eu à bord des cas de maladie contagieuse, ou que d'autres circonstances semblent exiger des précautions extraordinaires, le médecin chargé de la visite en fera immédiatement rapport au gouverneur de la province. Celui-ci, après avoir pris l'avis de la commission sanitaire, pourra admettre le navire à la libre pratique ou lui imposer une quarantaine, suivant la circonstance.

Art. 4. La quarantaine sera de trois jours ; à son expiration, il y aura une nouvelle visite. Si l'état sanitaire de l'équipage est reconnu satisfaisant, le navire sera relevé de quarantaine.

Art. 5. Le gouverneur, d'accord avec la commission sanitaire, pourra, dans des cas graves et exceptionnels, prolonger la quarantaine ou prendre d'autres mesures extraordinaires.

Art. 6. Les dispositions de notre arrêté du 13 juillet 1843, relatif à la visite et à la surveillance des provenances en destination d'Anvers ou autres ports en amont, restent en vigueur, de même que toutes les dispositions antérieures non contraires au présent arrêté.

Art. 7. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

206. — 9 JUIN 1851. — *Arrêté royal qui approuve le tarif du prix d'entretien, par journées, des indigents reçus dans les hôpitaux, hospices, etc., des provinces d'Anvers, de Liège et de Limbourg.* (Monit. du 14 juin 1851.)